

du 30 juillet 2015

portant nomination de Magistrats à la
Chambre Commerciale Spécialisée de la
Cour d'Appel de Niamey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2004-050 du 22 juillet 2004, fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°2007-05 du 22 février 2007, portant statut de la magistrature ;
- Vu le décret n° 2009-073/PRN/MJ du 26 février 2009, portant modalités d'application de la loi n° 2007-05 du 22 février 2007 portant statut de la magistrature, modifié par le décret n° 2012-503/PRN/MJ /MF du 05 novembre 2012 ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-327/PRN du 13 août 2013, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2013-424/PRN du 08 octobre 2013, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2013-427/PM du 09 octobre 2013, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2013-560/PM du 19 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2013-497/PRN/MJ du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de la Justice ;
- Vu le décret n° 2014-583/PRN/MJ du 09 octobre 2014, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, modifié par le décret n°2015-408/PRN/MJ du 29 juillet 2015 ;
- Sur proposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte-Parole du Gouvernement ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

COUR D'APPEL DE NIAMEY

Article premier : Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes.

Article 2 : Monsieur **Gayakoye Sabi Abdourahamane**, magistrat de 1^{er} Grade, 1^{er} échelon, Mle 65 109/M, Président de la Cour d'Appel de Niamey, est nommé Président de la Chambre Commerciale Spécialisée de ladite Cour, cumulativement avec ses fonctions.

Article 3 : Monsieur **Karimou Haladou**, magistrat de 2^{ème} Grade, 2^{ème} échelon, Mle 72 551/Y, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey, est nommé membre de la Chambre Commerciale Spécialisée de ladite Cour, cumulativement avec ses fonctions.

Article 4 : Monsieur **Abdou Idi**, magistrat de 3^{ème} Grade, 7^{ème} échelon, Mle 77 188/N, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey, est nommé membre de la Chambre Commerciale Spécialisée de ladite Cour, cumulativement avec ses fonctions.

Article 5 : Les intéressés bénéficieront des indemnités et des autres avantages prévus par les textes en vigueur.

Article 6 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte-Parole du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 30 juillet 2015

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

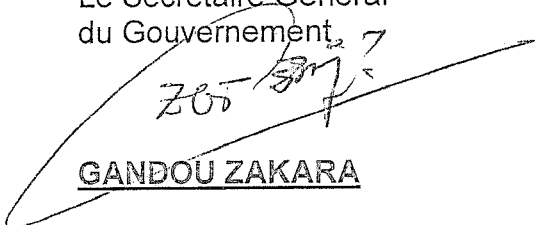
ISSOUFOU MAHAMADOU

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux, Porte
Parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement,


GANDOU ZAKARA